



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-337

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2023

Sommaire

ARS / Département des établissements de santé

78-2023-10-26-00009 - Arrêté de réquisition Dr COULANGE BODILIS Hélène
(3 pages) Page 4

CHI Poissy-Saint-Germain / Direction générale

78-2023-10-17-00016 - Avis n° D2023/4 portant sur l'opération la conclusion,
par le CHIPS, d'une promesse de bail emphytéotique administratif au profit
de la ville de Chambourcy en vue du regroupement de l'offre de soins de
psychiatrie du CHIPS sur site unique (3 pages) Page 8

78-2023-10-17-00017 - Décision n° 2023/89 portant sur l'opération la
conclusion, par la CHIPS, d'une promesse de bail emphytéotique
administratif au profit de la ville de Chambourcy en vue du regroupement
de l'offre de soins de psychiatrie du CHIPS sur un site unique (2 pages) Page 12

78-2023-10-17-00018 - Délibération n° 2023-84 relative à la désignation des
membres représentant l'administration aux commissions administratives
paritaires locales (1 page) Page 15

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2023-10-26-00007 - ARRETE délivrant un agrément référencé E 23 078
0027 0 à Monsieur Emmanuel NDOMBASI pour l'exploitation d'un
établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé LECLERC
CONDUITE TRIEL situé 134 rue Paul Doumer à TRIEL SUR SEINE (78510) (4
pages) Page 17

78-2023-10-26-00006 - ARRETE portant extension de l'agrément référencé E
23 078 0003 0 autorisant Monsieur Kaïs DAÂLOUL à exploiter
l établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EVO DRIVE situé 7
rue Marceau à SAINT CYR L'ECOLE (78210) (2 pages) Page 22

78-2023-10-26-00008 - ARRETE portant retrait de l'agrément référencé E 17
078 0019 0 délivré à Monsieur Mathieu VIMBERT pour l'exploitation d'un
établissement d enseignement de la conduite, à titre onéreux, des
véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé 2RM@T CONDUITE
situé 134 rue Paul Doumer à TRIEL SUR SEINE (78510) (2 pages) Page 25

DDT / Service de l'environnement

78-2023-10-27-00001 - Arrêté préfectoral mettant en application les
mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des
prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone
centre en situation de crise, et pour les zones sud-ouest, sud-est et seine en
situation de vigilance (14 pages) Page 28

78-2023-10-27-00004 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés aux cavités pour les communes de Chavenay et de Feucherolles (4 pages)

Page 43

78-2023-10-27-00002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure en application des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement de la communauté d'agglomération de Rambouillet territoire de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux de vidange des 3 étangs (Coupe Gorge, Gruyer, Grenouillère) sur la commune de Rambouillet et de régulariser sa situation administrative concernant les modifications de ces étangs au titre des articles L.214-1 et suivants, L.4111-1 et suivants et L.414-1 et suivants du code de l'environnement (6 pages)

Page 48

ARS

78-2023-10-26-00009

Arrêté de réquisition Dr COULANGE BODILIS
Hélène



PREFECTURE DES YVELINES

ARS Ile de France
Délégation départementale des Yvelines

A-23-00102

ARRETE n°

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET DES YVELINES

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu les articles L. 6314-1 et suivants du Code de la Santé publique

Vu les articles R 6315-1 à R 6315-9 du Code de la Santé publique

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Île-de-France n° DOS-2023/001 en date du 19/01/2023 relatif au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) ;

VU l'arrêté n° DS 2022/093 du 30 novembre 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur SIMON KIEFFER, Directeur de la Délégation Départementale des Yvelines ;

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que l'insuffisance de médecins généralistes libéraux inscrits au tableau de garde pour les gardes postées à la régulation médicale du CRRA-C15, constitue un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours pour la période du 28 octobre 2023,

Considérant que l'insuffisance de médecins généralistes libéraux pour assurer les gardes postées à la régulation médicale du CRRA-C15, aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du département des Yvelines, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public,

Considérant que les articles R.4127-77 du Code de la santé publique faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer les consultations de soins non programmés dans le cadre du dispositif de permanence des soins ambulatoires,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le médecin désigné ci-dessous figure sur la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Yvelines, en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique.

Considérant que le médecin désigné ci-dessous ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Yvelines,

Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu d'exercice de la régulation médicale CRRA-C15 dans les locaux du SAMU au Centre Hospitalier de Versailles André Mignot, 177 rue de Versailles 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT,

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Yvelines, ARS Île-de-France

ARRETE

Article 1- Le médecin Docteur COULANGE-BODILIS Hélène est réquisitionné pour le samedi 28 octobre 2023 afin d'assurer la garde de permanence des soins ambulatoires auprès de la régulation médicale du CRRA-C15 sur la plage horaire de 08h à 14h au SAMU situé au Centre Hospitalier de Versailles André Mignot, 177 rue de Versailles 78 150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT.

Le médecin Madame Hélène COULANGE-BODILIS est médecin libéral installé au cabinet situé à la MSP La Collégiale, 10 rue Saint-Louis à POISSY (78300), et réside au 44, route de Versailles à LE PORT MARLY (78560)

Article 2 - En application des dispositions prévues à l'article L.4163-7 du code de santé publique, sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 4 - La Directrice de Cabinet de la Préfecture, le Directeur de la Délégation Départementale des Yvelines, ARS Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin désigné ci-

dessus qui est réquisitionné et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Yvelines.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 26 octobre 2023

Le Préfet,


Jean-Jacques BROU

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2023-10-17-00016

Avis n° D2023/4 portant sur l'opération la conclusion, par le CHIPS, d'une promesse de bail emphytéotique administratif au profit de la ville de Chambourcy en vue du regroupement de l'offre de soins de psychiatrie du CHIPS sur site unique

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

AVIS N° D2023/04

**PORTANT SUR L'OPERATION LA CONCLUSION, PAR LE CHIPS, D'UNE
PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF AU PROFIT DE LA
VILLE DE CHAMBOURCY EN VUE DU REGROUPEMENT DE L'OFFRE DE
SOINS DE PSYCHIATRIE DU CHIPS SUR SITE UNIQUE**

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye est propriétaire d'une emprise foncière non bâtie, d'une surface de 160 144 m², implantée sur le site de la commune de Chambourcy, située aux Vergers de la Plaine, 78240 CHAMBOURCY. L'acquisition de ce terrain a été réalisée le 17 juin 2010 pour la somme de vingt millions cinq cent quarante-deux mille deux cent huit euros. Ce terrain était auparavant la propriété de la Société d'investissement et de participation de la région Nord, qui en a alors réalisé la vente.

La destination envisagée pour ce terrain était initialement un projet de création de site hospitalier qui, in fine, n'a pas été validé par l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France. Le terrain détenu sur la commune de Chambourcy n'a depuis lors fait l'objet d'aucun usage par le CHIPS. Par conséquent, et dès lors que les délais liés aux différentes clauses de préférence ont été purgés, le CHIPS a mis en œuvre les moyens nécessaires pour procéder à la vente de ce bien immobilier.

Le scénario retenu par les parties prenantes du dossier permettra au CHIPS de céder à l'EPFIF l'ensemble de l'emprise foncière pour la somme de 21 M€, tel que présenté au Conseil de Surveillance le 12 octobre 2021 et pour lequel un avis favorable avait été obtenu.

Une fois la partie constructible du terrain aménagée par Vinci, la Ville de Chambourcy s'engage à acquérir l'emprise foncière nécessaire à la réalisation du projet de regroupement de l'offre de soins psychiatriques du CHIPS sur site unique et la mettre à disposition de ce dernier via un bail emphytéotique administratif. Le CHIPS réalisera ensuite en tant que maître d'ouvrage la construction nécessaire pour l'exploitation de son activité de psychiatrie.

La promesse de bail emphytéotique administratif (BEA) prévu entre la Ville de Chambourcy et le CHIPS contient un certain nombre de clauses sur lesquelles il est attiré l'attention du présent Conseil de Surveillance :

- durée de la promesse : 2 ans
- durée du BEA : 60 ans à compter de la date de signature
- montant de la redevance : accord pour une redevance raisonnable, compte tenu du coût prévisionnel des ouvrages à réaliser par le CHIPS
- obligation, pour le CHIPS, à édifier ou à faire édifier à ses frais, sur le Terrain, le Programme de Construction, après obtention des autorisations nécessaires et à réaliser les travaux dans un délai déterminé à négocier entre les parties ;
- la possibilité offerte au CHIPS de sous-louer éventuellement une partie de l'ouvrage achevé ;
- une option de rachat du foncier du CHIPS au terme du BEA, actuellement en discussion ;

CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75 – mail : direction@chi-poissy-st-germain.fr
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

-différentes conditions suspensives pour sécuriser juridiquement cette opération et notamment :

- Obtention par l'Aménageur d'un Permis d'Aménager devenu définitif
- Obtention d'un permis de construire définitif par le CHIPS nécessaire à l'édification du Projet de regroupement des soins de psychiatrie sur site unique
- Obtention des autorisations nécessaires à l'exploitation de l'Etablissement Psychiatrique

Par ailleurs, la Ville de Chambourcy sauf accord préalable et écrit du Bénéficiaire, prend l'engagement, pendant la durée de la PROMESSE :

- de ne pas conférer de nouveaux droits réels ou de nouvelles charges quelconques sur le Terrain,
- de ne rien faire, ni rien permettre qui puisse modifier substantiellement, de quelque manière que ce soit, l'état actuel des Biens ou leur situation juridique ou administrative,
- de ne rien faire qui puisse empêcher, compromettre ou rendre plus difficile la réalisation ou l'exploitation de l'Etablissement Psychiatrique,
- de ne rien faire qui puisse compromettre l'exécution et la réalisation de la Promesse.

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Vu les articles L.6143-1, L.6143-4, L. 6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Vu les avis n° 2020/07 du 8 décembre 2020 et n° 2021/11 en date du 12 octobre 2021 portant sur la vente de l'emprise foncière non bâtie d'une surface de 160 144 m² implantée sur la commune de, Chambourcy, Vergers de la Plaine – 78 240 CHAMBOURCY et appartenant au CHIPS au profit de l'EPFIF ;

Vu le projet de promesse de bail emphytéotique administratif entre le CHIPS et la commune de Chambourcy permettant l'implantation et le regroupement de l'offre de soins psychiatriques en hospitalisation complète du CHIPS sur site unique ;

Emet un avis favorable de principe à :

- La conclusion, par le CHIPS, d'une promesse de bail emphytéotique au profit de la commune de Chambourcy permettant l'implantation et le regroupement de l'offre de soins psychiatriques en hospitalisation complète du CHIPS sur site unique ;

APPROUVE

Avec :

_____ VOIX POUR, _____ VOIX CONTRE, _____ ABSTENTION

Le présent avis sera communiqué sans délai à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France pour contrôle de légalité, conformément au 2° de l'Article L.6143-4 du Code de la Santé Publique.

Le présent avis sera complété par une décision signée par le Directrice Générale. Elle deviendra opposable de plein droit aux tiers dans le délai de deux (2) mois suivant sa publication effective.

Poissy, le 17 octobre 2023

Le Président



Arnaud PERICARD

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2023-10-17-00017

Décision n° 2023/89 portant sur l'opération la conclusion, par la CHIPS, d'une promesse de bail emphytéotique administratif au profit de la ville de Chambourcy en vue du regroupement de l'offre de soins de psychiatrie du CHIPS sur un site unique

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Décision n°2023/89

**PORTANT SUR L'OPERATION LA CONCLUSION, PAR LE CHI
POISSY/SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, D'UNE PROMESSE DE BAIL
EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF AU PROFIT DE LA VILLE DE
CHAMBOURCY EN VUE DU REGROUPEMENT DE L'OFFRE DE SOINS DE
PSYCHIATRIE DU CHI POISSY/SAINT-GERMAIN-EN-LAYE SUR SITE
UNIQUE**

LA DIRECTRICE

Vu les articles L.6143-1, L.6143-4, L. 6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Vu les avis n° 2020/07 du 8 décembre 2020 et n° 2021/11 en date du 12 octobre 2021 portant sur la vente de l'emprise foncière non bâtie d'une surface de 160 144 m² implantée sur la commune de, Chambourcy, Vergers de la Plaine – 78 240 CHAMBOURCY et appartenant au CHIPS au profit de l'EPFIF ;

Vu le projet de promesse de bail emphytéotique administratif entre le CHIPS et la commune de Chambourcy permettant l'implantation et le regroupement de l'offre de soins psychiatriques en hospitalisation complète du CHIPS sur site unique ;

Vu l'avis favorable n° D2023/04 du Conseil de Surveillance du CHIPS en date du 17 octobre 2023 relatif au projet de promesse de bail emphytéotique administratif précitée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 août 2022 portant nomination de Mme Diane PETER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye (CHIPS), Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux et du Centre Hospitalier François Quesnay.

DECIDE

Article 1 :

La conclusion, par le CHIPS, d'une promesse de bail emphytéotique administratif au profit de la Ville de Chambourcy, portant sur l'implantation et le regroupement de l'offre de soins psychiatriques en hospitalisation complète du CHIPS sur site unique.

Article 2 :

La présente décision est susceptible de recours devant le juge administratif territorialement compétent dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Fait à Poissy, le 17 octobre 2023

La Directrice Générale,

Diane PETTER

Destinataires :

- Direction Générale
- Trésorier du CHIPS
- Direction des Services Techniques
- Direction des affaires financières du CHIPS
- Ville de Chambourcy

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2023-10-17-00018

Délibération n° 2023-84 relative à la désignation
des membres représentant l'administration aux
commissions administratives paritaires locales

Délibération n° 2023-84
relative à la désignation des membres représentant l'administration aux commissions
administratives paritaires locales

Le Conseil de surveillance,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière,

Considérant la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel du 8 décembre 2022,

Considérant la nécessité de pourvoir au renouvellement des représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires locales,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2023,

Décide :

Article 1 : Sont désignés en tant que représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires locales les membres suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. PERICARD, représentant le Président du Conseil de surveillance	M. SANQUER
Mme DEBRAY-GYRARD	Mme LE GUERN
Mme HABERT-DUPOIS	M. BROTONS
Mme DELVAL-LESEUR	M. DUGAY

Article 2 : La présente délibération est exécutoire de plein droit, dès réception par les services extérieurs de l'Etat chargés d'assurer le contrôle de légalité.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Poissy,
le 17 octobre 2023

Le Président du Conseil de surveillance



DDT

78-2023-10-26-00007

ARRETE délivrant un agrément référencé E 23
078 0027 0 à Monsieur Emmanuel NDOMBASI
pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé LECLERC CONDUITE TRIEL situé 134
rue Paul Doumer à TRIEL SUR SEINE (78510)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

**délivrant un agrément référencé E 23 078 0027 0 à Monsieur Emmanuel NDOMBASI
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé
LECLERC CONDUITE TRIEL situé 134 rue Paul Doumer à TRIEL SUR SEINE (78510)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2023-08-08-00003 du 8 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-09-15-00005 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de la signature de Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim,

Vu la demande présentée le 9 juin 2023 par **Monsieur Emmanuel NDOMBASI**, président de la SAS LECLERC CONDUITE TRIEL, en vue de la reprise d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **LECLERC CONDUITE TRIEL** situé **134 rue Paul Doumer à TRIEL SUR SEINE (78510)**,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires

ARRÊTE

Article 1^{er} - Un agrément préfectoral référencé **E 23 078 0027 0** est délivré à **Monsieur Emmanuel NDOMBASI**, président de la SAS LECLERC CONDUITE TRIEL, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **LECLERC CONDUITE TRIEL** situé 134 rue Paul Doumer à TRIEL SUR SEINE (78510).

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM - A1 - A2 - A - B - AAC**.

Article 4 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Emmanuel NDOMBASI, représentant l'établissement LECLERC CONDUITE TRIEL. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles (par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens, accessible sur www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le 26 OCT. 2023

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires par intérim
et par délégation

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2023-10-26-00006

ARRETE portant extension de l'agrément
référéncé E 23 078 0003 0 autorisant Monsieur
Kaïs DAÂLOUL à exploiter l'établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé EVO DRIVE situé 7 rue Marceau à
SAINT CYR L'ECOLE (78210)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

portant extension de l'agrément référencé E 23 078 0003 0 autorisant Monsieur Kaïs DAËLOUL à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EVO DRIVE situé 7 rue Marceau à SAINT CYR L'ECOLE (78210)

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A,

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2023-08-08-00003 du 8 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-09-15-00005 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de la signature de Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-01-19-00006 du 19 janvier 2023 délivré à Monsieur Kaïs DAËLOUL, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EVO DRIVE situé 7 rue Marceau à SAINT CYR L'ECOLE (78210),

Vu la demande présentée le 24 octobre 2023 par Monsieur Kaïs DAÂLOUL, en vue d'être autorisé(e) à enseigner l'apprentissage de la(les) catégorie(s) **AM**,

Vu que la demande remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **EVO DRIVE** situé 7 rue Marceau à SAINT CYR L'ECOLE (78210) est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des garanties minimales concernant les moyens, à dispenser, sous le numéro préfectoral référencé **E 23 078 0003 0**, la(les) formation(s) suivante(s) : **AM - B - AAC**.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 78-2023-01-19-00006 sont applicables pour une durée de 5 ans à compter du 19 janvier 2023.

Article 3 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 4 - Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 5 - La directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Kaïs DAÂLOUL, représentant l'établissement EVO DRIVE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles (par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens, accessible sur www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le

26 OCT. 2023

Le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires par intérim
et par délégation

Le D.P.C S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2023-10-26-00008

ARRETE portant retrait de l'agrément référencé E
17 078 0019 0 délivré à Monsieur Mathieu
VIMBERT pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux,
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé 2RM@T CONDUITE situé 134 rue Paul
Doumer à TRIEL SUR SEINE (78510)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

portant retrait de l'agrément référencé E 17 078 0019 0 délivré à Monsieur Mathieu VIMBERT pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé 2RM@T CONDUITE situé 134 rue Paul Doumer à TRIEL SUR SEINE (78510)

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2023-08-08-00003 du 8 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-09-15-00005 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de la signature de Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SES/ER/2017/0094 du 24 juillet 2017 délivré à Monsieur Mathieu VIMBERT, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé 2RM@T CONDUITE situé 134 rue Paul Doumer à TRIEL SUR SEINE (78510),

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SES/ER/2018/0098 du 10 juillet 2018 portant modification et extension de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé 2RM@T CONDUITE situé 134 rue Paul Doumer à TRIEL SUR SEINE (78510),

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-05-12-00006 du 12 mai 2022 portant extension de l'agrément référencé E 17 078 0019 0 et plus précisément autorisation d'enseigner la catégorie AM option quadricycle léger à moteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-05-17-00002 du 17 mai 2022 portant modification de l'arrêté n°78-2022-05-12-00006 du 12 mai 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-07-04-00002 du 4 juillet 2022 portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 17 078 0019 0,

CONSIDERANT l'acte de cession de fonds d'exercice libéral du 6 avril 2023 de Monsieur Mathieu VIMBERT, travailleur indépendant au profit de Monsieur Emmanuel NDOMBASI, président de la SAS LECLERC CONDUITE TRIEL,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral DDT 78/SESR/ER/2017/0094 du 24 juillet 2017 accordant l'agrément référencé **E 17 078 0019 0** à **Monsieur Mathieu VIMBERT**, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **2RM@T CONDUITE** situé **134 rue Paul Doumer** à **TRIEL SUR SEINE (78510)** est abrogé.

Article 2 : Monsieur Mathieu VIMBERT est tenu(e), le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers de demande de permis, en sa possession, en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH des dossiers concernés.

Article 3 : Les dossiers d'inscription ainsi que les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

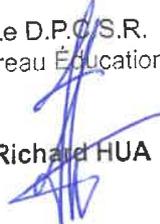
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 6 : La directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Mathieu VIMBERT. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles (par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens, accessible sur www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **26 OCT. 2023**

Le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires par intérim
et par délégation

Le D.P.C./S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière


Richard HUA

2

Arrêté portant retrait de l'agrément référencé **E 17 078 0019 0** autorisant **Monsieur Mathieu VIMBERT** à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **2RM@T CONDUITE** situé **134 rue Paul Doumer** à **TRIEL SUR SEINE (78510)**

DDT

78-2023-10-27-00001

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone centre en situation de crise, et pour les zones sud-ouest, sud-est et seine en situation de vigilance



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Centre en situation de crise, et pour les zones Sud-Ouest, Sud-Est et Seine en situation de vigilance

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.512-16, R.211-66 à R.211-70, R.213-16 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R.1321-9 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris et Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant du Préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-08-00003 du 8 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2023-06-22-00002 du 22 juin 2023 définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

VU l'arrêté n°78-2022-12-20-00012 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU l'instruction du 22 juin 2021 relative à la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte renforcée pour la Nappe de l'Yprésien/Lutétien fixé par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 susvisé est dépassé au piézomètre de référence localisé à Mareil-le-Guyon avec une cote NGF à 74.49 pour un seuil à 74.70 m en date du 23 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le seuil de crise pour les formations tertiaires fixé par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 susvisé est dépassé au piézomètre de référence localisé à Bréval avec une cote NGF à 111.27 pour un seuil à 111.50 m en date du 23 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le seuil de crise défini dans l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 susvisé est atteint en zone Centre ;

CONSIDÉRANT que l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 susvisé prévoit le déclenchement des mesures de vigilance pour l'ensemble du département dès lors qu'un seuil de vigilance est franchi pour une ressource ;

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MESURES MISES EN PLACE POUR LA ZONE CENTRE PLACÉE EN SITUATION DE CRISE

En application de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 modifié susvisé, la zone Centre est placée en situation de crise.

Les mesures de limitation ou d'interdiction mises en place dans la zone Centre sont définies dans l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 susvisé et reprise en annexe 1. Ces mesures de restriction concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable. Les usages non listés en annexe 1 sont interdits.

La liste des communes en situation de crise est précisée en annexe 2.

ARTICLE 2 : MESURES MISES EN PLACE POUR LES ZONES SUD-EST, SUD-OUEST ET SEINE PLACÉES EN SITUATION DE VIGILANCE

En application de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 susvisé, les zones Sud-Est, Sud-Ouest et Seine sont placées en situation de vigilance.

Des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau, faisant appel au civisme, sont lancées en vue de réaliser des économies d'eau.

La liste des communes en situation de vigilance est précisée en annexe 3.

ARTICLE 3 : EXCLUSION DES MESURES DE RESTRICTION

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées ou d'un dispositif de recyclage de l'eau.

Les mesures de restriction ne s'appliquent également pas aux irrigants volontaires de la zone Centrale du Houdanais et aux irrigants de la Nappe de Beauce soumis à un dispositif spécifique de gestion volumétrique de l'eau prélevée destinée à l'irrigation.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS LOCALES PLUS SÉVÈRES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Les maires peuvent prendre, dans le cadre de leur pouvoir de police, des mesures temporaires plus contraignantes et adaptées à la situation locale, pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : CONTRÔLES

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre de l'inspection des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires ont libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement sont applicables en cas de non-respect des dispositions prévues ci-dessus.

Les sanctions pénales peuvent être aussi appliquées : amendes prévues pour les contraventions de 5^e classe (article R.216-9 du code de l'environnement).

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE D'APPLICATION

Les mesures édictées par le présent arrêté s'appliquent dès le lendemain de sa signature.

Les mesures de limitation ou d'interdiction ou de sensibilisation prises au titre du présent arrêté pourront être levées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans la semaine suivant la transmission des bulletins d'étiage par la DRIEAT. Elles prendront fin au plus tard le 31 décembre 2023.

ARTICLE 8 : VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Yvelines – 1 avenue de l'Europe – 78 000 VERSAILLES CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – 92055 LA DEFENSE CEDEX
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles – 56 rue de Saint-Cloud – 78 011 VERSAILLES

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une mise à disposition sur le site « PROPLUVIA » (adresse : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>)
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et est consultable sur le site Internet de l'État dans le département des Yvelines (adresse : <http://www.yvelines.gouv.fr/>). Les communes sont chargées de son affichage dans les mairies pendant toute sa durée de validité.
- d'un communiqué de presse qui est publié sur le site internet de l'État dans le département des Yvelines.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet, la directrice départementale des territoires par intérim, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le chef du service interdépartemental 78-95 de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **27 OCT. 2023**

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROU



ANNEXE 1 : MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Consommation des particuliers, collectivités et entreprises

Usagers	Vigilance	Crise
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, végétaux décoratifs.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction.
Arrosage des jardinières et jardins potagers.		Interdit de 9h à 20h.
Arrosage des arbres, arbustes et haies.		Interdiction.
Remplissage et vidange de piscine privées (de plus d'1 m ³).		Interdiction.
Piscines ouvertes au public.		Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès du service de police de l'eau de la DDT et avis de l'ARS.
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.
Lavage de véhicules dans des établissements professionnels.		Interdiction sauf entre 8h et 20h pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau (justificatif de l'obligation réglementaire ou technique à présenter en cas de contrôle). L'interdiction d'usage pour les véhicules ne relevant pas de cette mesure de limitation doit être affichée.

Usagers	Vigilance	Crise
Lavage de véhicules chez les particuliers.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction.
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		Interdiction lorsque l'alimentation est en circuit ouvert. Autorisation lorsque l'alimentation est en circuit fermé.
Arrosage des terrains de sport (y compris centres équestres) et hippodromes.		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum entre 20h et 8h pour les terrains d'entraînement et de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).		Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage "réduit au strict nécessaire" entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues dans leurs autorisations administratives.

Usagers	Vigilance	Crise
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.
Abreuvement des animaux et obligation sanitaire.	Prévenir les agriculteurs.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p style="text-align: center;">Interdiction.</p> <p>Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné et le remplissage des réserves servant à la défense extérieure contre l'incendie.</p>
Travaux en cours d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p style="text-align: center;">Report des travaux sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. - déclaration au service de police de l'eau de la DDT.

Consommation pour des irrigations à usage agricole

Usagers	Vigilance	Crise
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Prévenir les agriculteurs.	Interdiction.
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée. (goutte-à-goutte, micro-aspersion par exemple) sauf prélèvement à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).		Autorisé.

Rejets dans le milieu

Dès le niveau d'alerte, les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable.

Concernant les rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux, dès le niveau d'alerte :

- la surveillance des rejets est accrue,
- les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Dès que le débit d'alerte renforcée est atteint sur la Seine à Vernon, le SIAAP exploite toutes les capacités de traitement de la station Seine-Centre et renforce, au niveau technique le plus poussé, le traitement effectué à la station Seine-aval.

Gestion des ouvrages hydrauliques et navigation

Usagers	Vigilance	Crise
Gestion des ouvrages hydrauliques.	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence notable sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France.
Navigation fluviale.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Arrêt de la navigation si nécessaire.

ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES EN ZONE CENTRE PLACÉES EN SITUATION DE CRISE

Zone « Centre »	
LES ALLUETS-LE-ROI	MAUREPAS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	MERE
AULNAY-SUR-MAULDRE	LES MESNULS
AUTEUIL-LE-ROI	MILLEMONT
AUTOUILLET	MONDREVILLE
BAILLY	MONTAINVILLE
BAZEMONT	MONTCHAUVEY
BAZOCHES-SUR-GUYONNE	MONTFORT-L'AMAURY
BEHOUST	MULCENT
BEYNES	NEAUPHLE-LE-CHATEAU
BOINVILLIERS	NEAUPHLE-LE-VIEUX
BOISSETS	NEAUPHLETTE
BOISSY-SANS-AVOIR	NEZEL
BREUIL-BOIS-ROBERT	NOISY-LE-ROI
BREVAL	ORGERUS
CHAVENAY	ORVILLIERS
CIVRY-LA-FORET	OSMOY
LES CLAYES SOUS BOIS	PLAISIR
COIGNERES	PRUNAY-LE-TEMPLE
COURGENT	LA QUEUE-LEZ-YVELINES
CRESPIERES	RENNEMOULIN
DAMMARTIN-EN-SERVE	ROSAY
DAVRON	SAINT-CYR-L'ECOLE
ELANCOURT	SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
LA FALAISE	SAINT-ILLIERS-LE-BOIS
FAVRIEUX	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
FEUCHEROLLES	SAINT-NOM-LA-BRETECHE
FLACOURT	SAINT-REMY-L'HONORE
FLEXANVILLE	SAULX-MARCHAIS
FLINS-NEUVE-EGLISE	SEPTEUIL
FONTENAY-LE-FLEURY	TACOIGNERES
GALLUIS	LE TERTRE-SAINT-DENIS
GARANCIERES	THIVERVAL-GRIGNON
GROSROUVRE	TILLY
HERBEVILLE	LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE
JOUARS-PONTCHARTRAIN	VERT
LONGNES	VICQ
MANTES-LA-VILLE	VILLEPREUX
MAREIL-LE-GUYON	VILLETTE
MAREIL-SUR-MAULDRE	VILLIERS-LE-MAHIEU
MAULE	VILLIERS-SAINT-FREDERIC

ANNEXE 3 : LISTE DES COMMUNES EN ZONE SEINE, SUD-EST ET SUD-OUEST PLACÉES EN SITUATION DE VIGILANCE

Zone « Seine »	
ACHERES	JUMEAUVILLE
AIGREMONT	JUZIERS
ANDELU	LAINVILLE-EN-VEXIN
ANDRESY	LIMAY
ARNOUVILLE-LES-MANTES	LIMETZ-VILLEZ
AUBERGENVILLE	LOMMOYE
BENNECOURT	LOUVECIENNES
BLARU	MAGNANVILLE
BOINVILLE-EN-MANTOIS	MAISONS-LAFFITTE
BOISSY-MAUVOISIN	MANTES-LA-JOLIE
BONNIERES-SUR-SEINE	MARCQ
BOUAFLE	MAREIL-MARLY
BOUGIVAL	MARLY-LE-ROI
BRUEIL-EN-VEXIN	MAURECOURT
BUHELAY	MEDAN
CARRIERES-SOUS-POISSY	MENERVILLE
CARRIERES-SUR-SEINE	MERICOURT
LA CELLE-SAINT-CLOUD	LE MESNIL-LE-ROI
CHAMBOURCY	MEULAN-EN-YVELINES
CHANTELOUP-LES-VIGNES	MEZIERES-SUR-SEINE
CHAPET	MEZY-SUR-SEINE
CHATOU	MOISSON
CHAUFOUR-LES-BONNIERES	MONTALET-LE-BOIS
LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	MONTESSON
CONFLANS-SAINTE-HONORINE	MORAINVILLIERS
CRAVENT	MOUSSEAUX-SUR-SEINE
CROISSY-SUR-SEINE	NOTRE-DAME-DE-LA-MER
DROCOURT	LES MUREAUX
ECQUEVILLY	OINVILLE-SUR-MONTCIENT
EPONE	ORGEVAL
L'ETANG-LA-VILLE	LE PECQ
EVECQUEMONT	PERDREAUVILLE
FLINS-SUR-SEINE	POISSY
FOLLAINVILLE-DENNEMONT	PORCHEVILLE
FONTENAY-MAUVOISIN	LE PORT-MARLY
FONTENAY-SAINT-PERE	ROLLEBOISE

FRENEUSE	ROSNY-SUR-SEINE
GAILLON-SUR-MONTCIENT	SAILLY
GARGENVILLE	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
GOMMECOURT	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
GOUPILLIERES	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
GOUSSONVILLE	SARTROUVILLE
GUERNES	SOINDRES
GUERVILLE	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
GUITRANCOURT	THOIRY
HARDRICOURT	TRIEL-SUR-SEINE
HARGEVILLE	VAUX-SUR-SEINE
HOUILLES	VERNEUIL-SUR-SEINE
ISSOU	VERNOUILLET
JAMBVILLE	VERSAILLES
JOUY-MAUVOISIN	LE VESINET
VILLENES-SUR-SEINE	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
	VIROFLAY

Zone « Sud-Est »	
AUFFARGIS	LE MESNIL-SAINT-DENIS
BOIS-D'ARCY	MILON-LA-CHAPELLE
BONNELLES	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
BUC	LE PERRY-EN-YVELINES
BULLION	PONTHEVRARD
LA CELLE-LES-BORDES	ROCHEFORT-EN-YVELINES
CERNAY-LA-VILLE	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
CHATEAUFORT	SAINT-FORGET
CHEVREUSE	SAINT-LAMBERT
CHOISEL	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	SAINTE-MESME
DAMPIERRE-EN-YVELINES	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
LES ESSARTS-LE-ROI	SENLISSE
GUYANCOURT	SONCHAMP
JOUY-EN-JOSAS	TOUSSUS-LE-NOBLE
LEVIS-SAINT-NOM	TRAPPES
LES LOGES-EN-JOSAS	VELIZY-VILLACOUBLAY
LONGVILLIERS	LA VERRIERE
MAGNY-LES-HAMEAUX	VOISINS-LE-BRETONNEUX

Zone « Sud-Ouest »	
ABLIS	HERMERAY
ADAINVILLE	HOUDAN
ALLAINVILLE	MAULETTE
BAZAINVILLE	MITTAINVILLE
BOINVILLE-LE-GAILLARD	ORCEMONT
LA BOISSIERE-ECOLE	ORPHIN
BOURDONNE	ORSONVILLE
LES BREVIAIRES	PARAY-DOUAVILLE
CONDE-SUR-VESGRE	POIGNY-LA-FORET
DANNEMARIE	PRUNAY-EN-YVELINES
EMANCE	RAIZEUX
GAMBAIS	RAMBOUILLET
GAMBAISEUIL	RICHEBOURG
GAZERAN	SAINT-HILARION
GRANDCHAMP	SAINT-LEGER-EN-YVELINES
GRESSEY	LE TARTRE-GAUDRAN
LA HAUTEVILLE	VEILLE-EGLISE-EN-YVELINES

DDT

78-2023-10-27-00004

Arrêté préfectoral portant approbation du plan
de prévention des risques naturels de
mouvements de terrain liés aux cavités pour les
communes de Chavenay et de Feucherolles

Arrêté n°
portant approbation du
plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés aux cavités
pour les communes de Chavenay et de Feucherolles

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (modifiée) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°86-400 du 5 août 1986 relatif au périmètre des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées pris au titre de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le schéma départemental des risques naturels majeurs pour la période 2018-2022 approuvé par arrêté préfectoral le 7 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-02-22-002 du 22 février 2021 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités pour les communes de Chavenay et de Feucherolles dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique préalable à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés aux cavités pour les communes de Chavenay et de Feucherolles en date du 21 octobre 2022 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°F-011-21-P-0003 en date du 4 février 2021 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu les consultations officielles qui se sont déroulées du 13 janvier au 13 mars 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 1^{er} février 2023 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 novembre au 12 décembre 2022 inclus ;

1 / 4

Arrêté n°
portant approbation du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés aux cavités pour les communes
de Chavenay et de Feucherolles

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de quatre demandes de précisions et de quatre recommandations ;

Vu les réponses apportées par la direction départementale des territoires des Yvelines permettant de répondre aux demandes de précisions et aux recommandations du commissaire enquêteur ;

Considérant les risques de mouvements de terrain et d'effondrements liés à la présence d'anciennes carrières souterraines sur les territoires des communes de Chavenay et de Feucherolles ;

Considérant la priorité d'élaborer un plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain pour les communes de Chavenay et de Feucherolles dans le plan d'action du schéma départemental des risques naturels majeurs pour la période 2018-2022 ;

Considérant l'absence d'indication de l'intensité de l'aléa et l'absence de règlement dans le périmètre de risque défini par l'arrêté préfectoral n°86-400 du 5 août 1986 en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la mise en œuvre de la politique de prévention des risques de mouvements de terrain conduit à prendre des mesures d'interdiction ou de prescription, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, des dispositions pour les études géotechniques et les travaux ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation et remplacement du périmètre de risques

L'arrêté préfectoral du 5 août 1986 relatif au périmètre des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées, pris au titre de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme, est abrogé pour les communes de Chavenay et de Feucherolles.

Article 2 : Approbation du plan de prévention des risques naturels (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain liés aux cavités, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé pour les communes de Chavenay et de Feucherolles dans le département des Yvelines.

Article 3 : Contenu du PPRN

Le PPRN mouvements de terrain liés aux cavités de Chavenay et de Feucherolles comprend :

- **une note de présentation** précisant la politique de prévention des risques, la procédure d'élaboration du PPRN, les effets du PPRN, les raisons de la prescription du PPRN sur le secteur géographique concerné, les phénomènes naturels et les enjeux pris en compte, les règles d'élaboration du zonage réglementaire, la présentation du règlement et du zonage réglementaire ;
- **une cartographie du zonage réglementaire** faisant apparaître les limites des zones exposées aux risques mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au II de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

2 / 4

Arrêté n°

portant approbation du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés aux cavités pour les communes de Chavenay et de Feucherolles

Article 4 : Effets en matière d'urbanisme

Le PPRN vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme des communes de Chavenay et de Feucherolles dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1, L.163-10, R.151-53, R.153-18 et R.161-8 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Notification

Cet arrêté, portant approbation du PPRN de Chavenay et de Feucherolles, est notifié :

- aux maires de Chavenay et de Feucherolles ;
- au président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre ;
- aux gestionnaires des réseaux d'eau potable : SEOP et SUEZ ;
- aux gestionnaires des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées : Hydreaulys et THIFEUCHA ;
- au gestionnaire des réseaux de distribution et de transport de gaz : GRTgaz.

Article 6 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est affichée pendant au moins un mois :

- dans chacune des mairies de Chavenay et de Feucherolles ;
- au siège de la Communauté de Communes Gally-Mauldre.

Le PPRN approuvé est tenu à la disposition du public, aux mairies des communes de Chavenay et de Feucherolles, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, par tout procédé en usage dans ces mairies et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale, ainsi qu'à la préfecture des Yvelines.

Ces mesures sont justifiées par un certificat d'affichage des maires et du président de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal « Le Parisien ».

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Yvelines.

Par ailleurs, il est mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois à compter de sa publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut se faire notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 8 : Révision et modification du PPRN

Le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés aux cavités de Chavenay et de Feucherolles peut être révisé selon les formes de son élaboration, en application de l'article L.562-4-1 (I) du code de l'environnement et selon les modalités de l'article R.562-10 du même code.

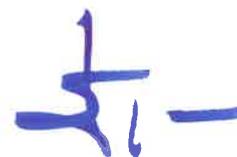
Le PPRN peut également faire l'objet de modifications, dans les conditions et limites prévues par l'article L.562-4-1 (II) du code de l'environnement et selon la procédure décrite aux articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du même code.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, le maire de Chavenay, le maire de Feucherolles, le président de la communauté de communes Gally-Mauldre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 27 OCT. 2023

Le préfet des Yvelines



4 / 4

Arrêté n°

portant approbation du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés aux cavités pour les communes de Chavenay et de Feucherolles

DDT

78-2023-10-27-00002

Arrêté préfectoral portant mise en demeure en application des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement de la communauté d'agglomération de Rambouillet territoire de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux de vidange des 3 étangs (Coupe Gorge, Gruyer, Grenouillère) sur la commune de Rambouillet et de régulariser sa situation administrative concernant les modifications de ces étangs au titre des articles L.214-1 et suivants, L.4111-1 et suivants et L.414-1 et suivants du code de l'environnement

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE EN DEMEURE EN APPLICATION DES ARTICLES L.171-7 ET L.171-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE RAMBOUILLET TERRITOIRE DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX DE VIDANGE DES 3 ÉTANGS (COUPE GORGE, GRUYER, GRENOUILLÈRE) SUR LA COMMUNE DE RAMBOUILLET ET DE RÉGULARISER SA SITUATION ADMINISTRATIVE CONCERNANT LES MODIFICATIONS DE CES ÉTANGS AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS, L.4111-1 ET SUIVANTS ET L. 414-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8, L.214-1 et suivants, L.411-1 et suivants et L. 414-1 et suivants ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel des mesures correspondant du préfet de Région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SE-2018-000289 délivré le 12 novembre 2018 à la commune de Rambouillet autorisant au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement la vidange et les travaux sur l'étang du Coupe gorge et du Gruyère sur la commune Rambouillet ;

VU l'arrêté préfectoral n° SE-2019-000022 délivré le 07 février 2019 à la commune de Rambouillet autorisant au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement la vidange et les travaux sur l'étang de la Grenouillère sur la commune Rambouillet ;

VU le rapport de manquement administratif du 29 juin 2023, notifié le 24 juillet 2023, adressé à la communauté d'agglomération de Rambouillet territoire (CART), sise 22 rue Gustave Eiffel sur la commune de Rambouillet suite au contrôle réalisé par la direction départementale des territoires des Yvelines et par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France le 07 novembre 2022 ;

VU les observations du pétitionnaire formulées par courrier en date du 24 juillet 2023

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté un manquement aux dispositions des articles 2 et 3 des arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'un diagnostic sur l'état des équipements de vidange existants et la nature des travaux à mettre en œuvre afin de procéder à d'éventuelles réparations ou à l'installation d'équipement permettant des manœuvres manuelles et/ou téléopérées doit être effectué ;

CONSIDÉRANT que la remise en eau des étangs devait être effectuée au plus tard le 30 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une étude d'impact complète était attendue avant 27 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une étude sur la délimitation des zones humides situées entre les parties exondées et les parties inondées (zone de marnage), conforme aux exigences de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, était attendue au plus tard 3 semaines après signatures des arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT la présence de cavités dans le barrage de l'étang du Gruyer, contraire aux dispositions de l'article 3 des arrêtés susvisés visant à garantir la stabilité de l'ouvrage pendant la période des travaux autorisés par cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que ces cavités ne garantissent plus la stabilité du barrage de l'étang du Gruyer ;

CONSIDÉRANT que l'usage de l'activité, installation, ouvrages et travaux (IOTA) a été substantiellement modifié sans autorisation du préfet ;

CONSIDÉRANT que les IOTA modifiés relèvent du régime de l'autorisation et ont été exploités sans le titre requis à l'article L.214-1 pour les installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques et sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités sus-mentionnées constituent un manquement aux dispositions des articles L. 181-14, R.181-45 et R 181-49 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la vidange des étangs dure depuis plus de 2 ans et constitue une cessation définitive de ces IOTA impliquant un projet de remise en état des lieux ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'autorisation environnementale n° 78-2020-00029 déposé le 03 février 2020 est incomplet ;

CONSIDÉRANT que les vidanges de ces 3 étangs ont porté atteinte aux espèces protégées (notamment pour la flore, à l'Elatine à 6 étamines, à la Litorella uniflora, à la Pilularia globulifera, à l'Eleocharis multicololis et à l'Eleocharis acicularis et pour la faune, à la Nymphalis antiopa et au Trypocoris pyrenaicus) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au vu de ce qui précède, de mettre en demeure la CART de régulariser sa situation administrative conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts garantis à l'article L.211-1 de ce même code et de ne pas porter atteinte aux espèces protégées mentionnées à l'article L. 411-1 de ce même code et aux objectifs de conservation des zones de protection spéciale mentionnées à l'article L. 414-1 de ce même code ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim et de la directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTE

TITRE I : MISE EN DEMEURE

Article 1er : Objet de la mise en demeure

I. La communauté d'agglomération de Rambouillet Territoire (CART), sise 22 rue Gustave Eiffel sur la commune de Rambouillet, est mise en demeure d'effectuer **d'ici le 31 décembre 2023** les mesures conservatoires suivantes des espèces protégées ou des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire et de la sécurité publique :

- réaliser une fauche des espèces ligneuses (et en particulier des saules) situées dans les cuvettes des étangs ;
 - sous réserve des conclusions du diagnostic structurel des ouvrages et de l'analyse de leur stabilité, mentionnés au IV. du présent article, permettre un volume mort correspondant à une hauteur d'eau de 1,2 m pour l'étang de Coupe Gorge, de 1,3 m pour l'étang de Gruyer et de 2,0 m pour l'étang de la Grenouillère, sauf dans le cas des alertes météo suivantes :
 - en cas de prévisions de précipitations supérieures à 35 mm sur 24 heures (critère Météo-France), les agents de la CART sont autorisés à vidanger les étangs de Gruyer et de Coupe Gorge 48 h avant l'amorce de l'épisode pluvieux prévu ;
 - en cas de prévisions de précipitations supérieures à 50 mm sur 24 heures (critère Météo-France), les agents de la CART sont également autorisés à vidanger l'étang de Grenouillère 48 h avant l'amorce de l'épisode pluvieux prévu.
- Sous réserve de ces mêmes conclusions, dès la fin de l'événement pluvieux, les vannes de vidange sont manœuvrées afin de permettre la remise en place du volume mort.
- réaliser les éventuelles réparations ou installer des d'équipements permettant des manœuvres manuelles et/ou télécommandées.

II. De plus, la CART est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en présentant au service en charge de la police de l'eau au sein de la DDT des Yvelines :

- soit un dossier pour la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale suite aux modifications substantielles du IOTA conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement, portant notamment sur la reconnaissance en tant que système d'aménagement hydraulique des étangs, **d'ici le 30 juin 2024** ;
- soit un dossier de remise en état de ces 3 étangs suite à la cessation définitive d'exploitation de ces IOTA **d'ici le 31 décembre 2023**. Ce dossier doit démontrer qu'aucune atteinte n'est portée à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ni aux intérêts des espèces conformément aux dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, ni aux espèces protégées mentionnées à l'article L. 411-1 de ce même code, ni aux objectifs de conservation d'une zone de protection spéciale mentionnée à l'article L. 414-1 de ce même code.

III. En l'absence de présentation du dossier de remise en état mentionné ci-dessus d'ici le 31 décembre 2023, la CART est également mise en demeure de préparer la régularisation de sa situation administrative en fournissant les pièces suivantes d'ici le **31 décembre 2023** au service en charge de la police de l'eau au sein de la DDT des Yvelines :

- le rapport final relatif à l'étude faune/flore, incluant les formulaires NATURA 2000 mis à jour conformément aux exigences des arrêtés susvisés et une note de présentation des éventuelles mesures de réduction et de compensation des impacts sur les espèces Natura 2000 et ZNIEFF ;
- la méthode proposée pour identifier les surfaces en zone humide initiales avant vidange des étangs ;

- la preuve matérielle de l'engagement d'une étude d'impact complète, d'une étude de danger et d'une étude hydraulique sur l'ensemble du bassin versant en amont du quartier de Groussay ;
- la preuve du dépôt d'un dossier auprès de l'autorité environnementale en vue d'un examen au cas par cas par cette dernière.

IV. Dans ce cas elle devra également transmettre un diagnostic structurel des ouvrages et une analyse de leur stabilité en fonctions des niveaux d'eau visés, d'ici le **31 décembre 2023**, et la définition des travaux envisagés sur la base de ce diagnostic, d'ici le **31 mars 2024**. Dans l'attente de la fourniture de ce diagnostic au service de la police de l'eau de la DDT des Yvelines, l'utilisation des étangs comme système d'aménagement hydraulique est suspendue, en maintenant les vannes de vidanges de ces étangs ouvertes. Si ces documents concluent à une instabilité de certains ouvrages, cette suspension est étendue jusqu'à réalisation des travaux requis pour garantir leur stabilité.

La CART est informée que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Le dépôt du dossier d'autorisation se fait conformément aux articles R.181-12 et R.214-32 du code de l'environnement :

- Soit sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure sur le lien <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R57779> (autorisation) ou <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929> (déclaration)
- Soit en un exemplaire papier et sous forme électronique à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires des Yvelines
Service police de l'eau des Yvelines
35, rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la communauté d'agglomération de Rambouillet Territoire, sise 22 rue Gustave Eiffel sur la commune de Rambouillet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.
Le recours contentieux peut être fait par voie électronique www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **25 OCT. 2023**

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT

